



Par devant Jean Bagot, notaire à la résidence de Boscage, canton de Bouy, de Seine, Orne, au présent de Hennin,
Orne, comparaient,

H. Bodin, fils d'Elié Bodin, cultivateur demeurant et domicilié à Laménil, fils unique et légitime de H. Bodin Joseph, décédé, et de Madame Bodin (Victorine), marchand, demeurant à domicilie à Laménil,

agissant pour lui et son épouse, des consentements de
sa mère ici présente. D'une part.

Léonie Granjon, Emilia Maria Louise, veuve
profession, plus majeure et légitime de H. Granjon (Pierre Elié), cultivateur,
demeurant à Laménil et épouse Frédéric Marie Vilain,
veuve, demeurant dans les trois à Laménil.

agissant pour elle et son épouse, des consentements de
son père et mère ici presents. D'autre part.

lesquels, en cas de mariage projeté entre eux, en tout
prolongement, règle et arrête les dispositions ci-dessous comme suit :

art 1^{er} les futurs époux déclarent adopter pour base de
leur union, le régime de la communauté des biens, réduite aux aymets,
de conformité aux articles 1498 et 1499 du code civil.

art 2^e le futur gendre, administrera les biens presents et à venir
et la future épouse, mais il ne pourra retirer les sommes tant mobilier que
immobilier, les recouvrances qui auraient sur présentement formel.

art 3^e La future épouse pourra, à la dissolution du mariage,
en revoyant à la communauté, reprendre son apport présent et avenir,
franc et quitte de toutes dettes et charges de la communauté.

art 4^e La future épouse déclare apporter au mariage :

1^o Son trousseau comprenant le linge, et les habits personnels
et de mariage, du linge de lit, comprenant notamment ses
draps de lit, le tout qu'il soit ou non plus ou moins
défectueux et qu'il soit une annuité évaluée à deux cent francs. i.e. 200

Le montant de la donation qui va lui être faite à apres
par son père.

Les apports gravent au profit des futurs époux le peu
nécessaire seulement de la célébration du présent mariage. l'ayant en vedere
et valoir à cette reconnaissance.

art 5^e Toute l'annuité ci-dessus donnée à la femme,
la future épouse ne pourra qu'en faire le dépouillement, à la
dissolution du mariage, soit de la répartition en matière tel que il
existera alors, soit de réclamer le montant de cette annuité.

art 6^e le futur épouse déclare apporter au mariage :

1^o les objets composant son vestiaire que les parties
ne pourront pas valoir de ce qu'il soit détruit, et donc il pourra le reprendre

en mortier à la dissolution du mariage, et que pour l'annuité

2^o la moitié indissociable avec son père Bodin. L'ayant

signé le 1^{er} Octobre 1902.

H. G.

E. B.

G. E. B.

C. J. B.

N.Y.

Concubinat de Ely et de son épouse 1898

sur place, de divers bétail, équats et cheptel d'agriculteur, que
les parties n'ont pas voulu détailler; la somme totale estimée
par elles n'a été que 1000 francs.

3. La somme de quinze cents francs qui sera par
davantage en espèces, provenante de ses économies. 1500

total n'ayant rien moins de deux mille cinq cents francs. 2500
art 4^e En compensation de ce mariage, M. Grangion
Elys Ely, ses qualités et domiciles, a, par ces protestations, fait
faire donation, entre-views et à valoir au commencement de leur
à l'abbé Grangion, Emma-Louis-Louis, sa fille unique qui occupait
une chambre dans la maison. D'un somme de Cinq cents francs, qui
sera versée au futur époux le jour de la célébration civile
du présent mariage, laquelle en trente trois mois de gréttage
et de recommunauté.

5. Au 8^e point prenant de leur attachement, les futurs
époux déclarent se faire mutuellement donation pour
équivalant au mariage d'eux, ce qui est accepté
équivallement, de l'espouse se gardant de tous les biens qui
conviennent à la nécessité du présentement pour le mariage
mais de manière à ne pas détruire, de la partie de l'épouse
bien que si à la dissolution du mariage l'épouse des
époux au demandeur, en cas de la mort de l'épouse, cette
dissolution sera réduite de moitié
ainsi comme, dans l'acceptation
Dont acte:

Ce acte passé à Bourg-de-Bresse, en la demeure de l'abbé Grangion
mais au 1^{er} étage de l'hôtel rue des Béguines.

Le deux décembre mil neuf cent et deux

En présence de Messrs. Chaloin, Joseph, et Bonnardel, Jules,
tous deux propriétaires-cultivateurs, demeurant à Bourg-
de-Bresse, instrumentistes reçus.

Et agnes lettres faites, les futurs époux, le père de la futur
épouse, les témoins et l'abbé, notaire, ont signé.

La valeur de trois francs. Les mères des futurs époux n'ont pas signé pour
deux francs, ainsi qu'elles l'ont chacune fait faire, de leur
seulement requises par l'abbé, le tout en la présence celle
et continue de leur mariage.

avant de faire, lettres à cez derniers aux parties des actes
1891 et 1894 et délivrance a été faite au futur époux du certificat
précis fait avec indication de la remise à l'officier de l'état civil
avec la célébration du mariage.

Marie Grangion Ely Bodin

Grangion Ely
Bonnardel Jules Chaloin
Bonnardel Jules Goussard

M. G

E/B

G. E. J. J. B

C

J/B M

Retranscription du contrat de mariage entre Élie Bodin et Marie Greangon

Contrat établi le 12 décembre 1902, soit 15 jours avant leur mariage, le 27 décembre 1902.

Élie avait 30 ans et Marie avait 24 ans.

La pagination, les paragraphes, les abréviations et les orthographies des noms ont été retranscrits à l'identique du document d'origine.

Certains mots n'ont pas pu être identifiés. Leurs emplacements sont notés en rouge dans le document ci-dessous.



N° 2972

Le 12 décembre 1902

Mariage

Par devant M. Jean Bayle notaire à la résidence de Bésayes canton de Bourg-de-Péage, Drôme, soussigné en présence de témoins

ont comparus

M. Bodin Élie Ferdinand, cultivateur demeurant au domicile à Léoncel, fils majeur et légitime de M. Bodin Joseph, décédé, et de Mad. Bodin Victorine, ménagère, demeurant et domiciliée à Léoncel

agissant pour lui et en son nom, du consentement de sa mère ici présente.

Madelle Granjon, Emma-Marie-Louise, sans profession, fille majeure et légitime de M. Granjon Pierre Élie, propriétaire cultivateur et de Mad. Brocard Marie-Mélanie, son épouse, demeurant tous les trois à Léoncel.

agissant pour elle et en son nom, du consentement de ses père et mère ici présents,

Lesquels, en vue du mariage projeté entre eux en ont par les présentes, réglé et arrêté les conventions civiles comme suit :

Art 1 Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, de conformité aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Art 2 Le futur gérera et administrera les biens présents et à venir de la future épouse mais il ne pourra retirer les sommes tant mobilières qu'immobilières lui revenant qu'avec son consentement formel.

Art 3 La future épouse pourra, à la dissolution du mariage, en renonçant à la communauté, reprendre son apport présent et à venir, franc et quitte de toutes dettes et charges de la communauté.

Art 4 La future épouse déclare apporter en mariage :

1° Son trousseau comprenant les linges et effets d'habillements à son usage personnel, du linge de lit, comprenant notamment six draps de lit, le tout que les parties n'ont pas voulu plus amplement détailler et qu'elles ont amiablement évalués à deux cents francs, 200

2° Le montant de la donation que va lui être faite ci-après par son père.

Ces apports passeront au pouvoir des futurs époux le jour de la célébration civile du présent mariage, laquelle en vaudra reconnaissance.

Art 5 Malgré l'évaluation ci-dessus donnée à son trousseau, la future épouse se réserve pour elle et pour les siens le choix, à la dissolution du mariage, soit de le reprendre en matière tel qu'il existera alors, soit de réclamer le montant de cette évaluation

Art 6 Le futur époux déclare apporter au mariage

1° Les objets composant son vestiaire que les parties n'ont pas voulu décrire ni estimer, dont il opérera la reprise en nature à la dissolution du mariage et que (*mot n°1 non identifié*)

2° La moitié indivise avec Mr Bodin Sylvain

son frère, de divers bestiaux, outils et cheptel d'agriculture, que les parties n'ont pas voulu détailler ; ladite moitié estimé par elle à mille francs

3° la somme de quinze cents francs qu'il a par (*mot n°2 non identifié*) lui en espèces, provenant de ses économies.

Total sauf (*mot n°3 non identifié*) : deux mille cinq cents francs.

Art 7 En considération de ce mariage, M. Granjon Pierre Élie, sus qualifié et domicilié, a par ces présentes déclaré faire donation entre-vifs et à valoir en avancement (*mot n°4 non identifié*) à Madelle Granjon, Emma, Marie-Louise, sa fille fiancée qui accepte avec reconnaissance d'une somme de cinq cents francs qui sera payée au futur époux le jour de la célébration civile du présent mariage ; laquelle en tiendra lieu de quittance et de reconnaissance.

Art 8 Pour preuve de leur attachement, les futurs époux déclarent se faire mutuellement donateurs par le (*mot n°5 non identifié*) au survivant d'eux, ce qui est accepté réciproquement, de l'usufruit et jouissance de tous les biens que (*mot n°6 non identifié*) la succession du (*mot n°7 non identifié*) pour le survivant (*mot n°8 non identifié*) cet usufruit sa vie durant, dès le décès du (*mot n°9 non identifié*)

Toutefois, si à la dissolution du mariage il existe des enfants aux descendants issus de la présente union, cette donation sera réduite de moitié.

Ainsi convenu, déclaré et accepté

Dont acte :

Fait et passé à Bourg-de-Péage...

Le douze décembre mil neuf cent deux

En présence de Mess. Chalain Joseph et Bonnardel Jules tous deux propriétaires cultivateurs, demeurant à Marches...

Et après lecture faite, les futurs époux, le père de la future épouse, les témoins et Mr Bayle, notaire, ont signé.

Les mères des futurs époux n'ont pas signé pour ne le savoir faire, ainsi qu'elles l'ont chacune déclarées, de ce séparément requises par Mr Bayle, le tout en la présence réelle et continue des témoins.

Avant de clore, lecture a été donnée aux parties des articles 1391 et 1394 et délivrance a été faite aux futurs époux du certificat prescrit aux indications de le remettre à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

avant la célébration du mariage
Marie Granjon Élie Bodin
Granjon Eli
Bonnardel Jules Chalain
Bayle G. not^e Jules Fouassier

Textes non identifiés :

Mot n°1 non identifié

a la dissolution du mariage, et que peur & Meurcie
la partie indienne eut un Boelie, Lelvau
peur & Meurcie.

Mot n°2 non identifié

Daceen lui le soixante de quarante cents francs que il a pris
Daceen lui en espèces, provenant de ses économies.

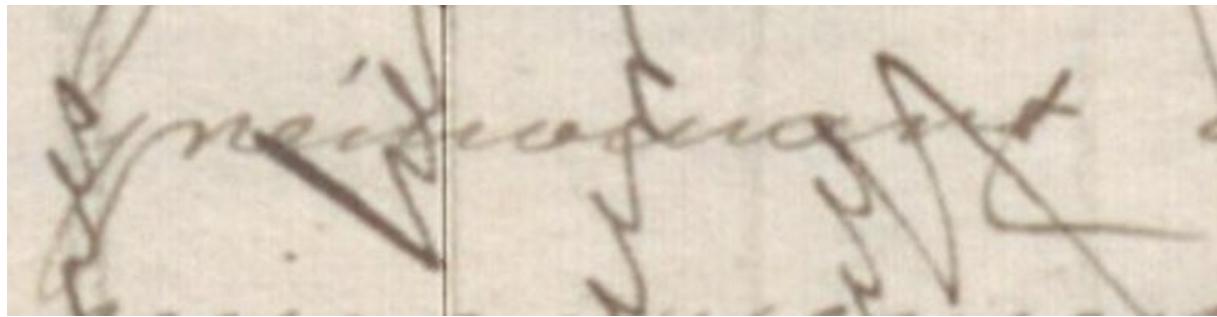
Mot n°3 non identifié

total sauf meurcie : dix mille cinq cents francs et
sauf meurcie.

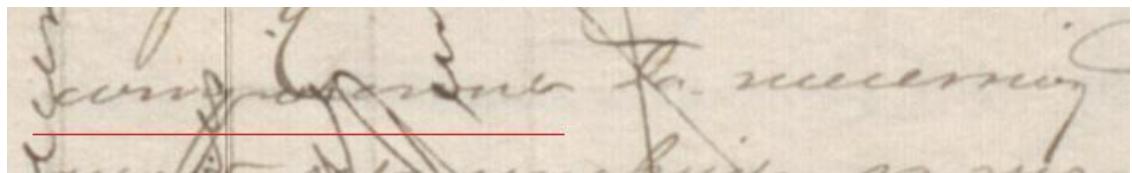
Mot n°4 non identifié

au avancement d liver
d liver

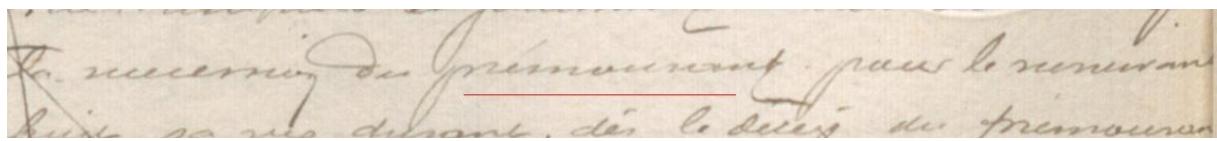
Mot n°5 non identifié



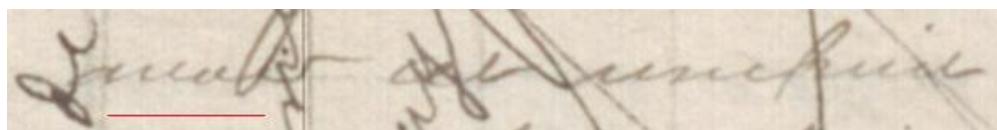
Mot n°6 non identifié



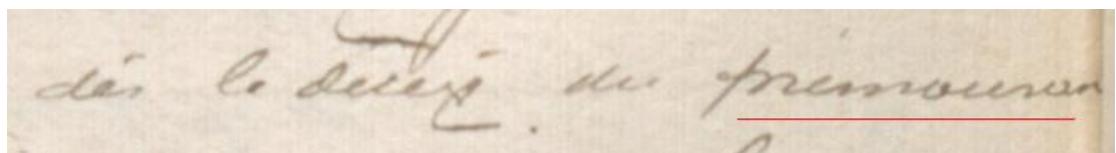
Mot n°7 non identifié



Mot n°8 non identifié



Mot n°9 non identifié



Commentaires :

En 1900, le salaire d'un ouvrier agricole était d'environ 80 francs par mois et d'un instituteur environ 100 francs par mois.

Les apports peuvent ainsi être convertis en équivalent mois de salaire :

- ✓ Trousseau Marie : 200 francs = 2 mois ½ de salaire
 - ✓ La donation du père de Marie : 500 francs = 6 mois de salaire
 - ✓ La part d'Élie dans la ferme : 1.000 francs = 1 an de salaire
(l'autre moitié étant à son frère Sylvain)
 - ✓ L'argent liquide d'Élie : 1.500 francs = 1 an ½ de salaire

En équivalent € 2025, en estimant le revenu d'un agriculteur à 1.500€ par mois, 1 an de salaire représente 18.000€.

Le montant de la ferme serait ainsi de $2 \times 1 \text{ an} \times 18.000 = 36.000\text{€}$

Les économies d'Élie, à 30 ans, représenteraient 1 an ½ x 18.000 = 27.000€.

